

# **GE\_GERICHTE ACJC/998/2011 vom 18. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_998\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_998_2011)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/998/2011 du 18 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ACJC/998/2011 del 18 febbraio 2011

## **Regeste**

Résumé: 1. L'octroi d'une contribution à l'entretien d'un majeur dépend de l'ensemble des circonstances, en particulier de la situation financière des parents, mais aussi des relations personnelles qu'ils entretiennent avec l'enfant (consid. 4.1). 2. L'inexistence des relations personnelles attribuée au seul comportement du demandeur d'aliment peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toutes contributions (consid. 4.1). 3. L'enfant doit avoir gravement violé les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC et lorsque les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (consid. 4.1). 4. Il faut toutefois prendre en considération les vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et les tensions qui en résultent normalement, sans que l'on puisse lui en faire le reproche; néanmoins, si l'enfant, devenu majeur, persiste dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (consid. 4.1).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce de la contestation d'une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la voie de droit est régie par le nouveau droit de procédure.

- 5/10 -

C/23109/2010

### **E. 2**

Contre une décision finale rendue dans une cause présentant une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC), seule la voie de l'appel, écrit et motivé, introduit dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC) est ouverte. Interjeté selon la forme et le délai prescrits, l'appel est recevable.

#### **E. 2.1**

rés. in RDT 2003 p. 151). Savoir si l'enfant s'est soustrait fautivement et gravement aux devoirs prévus par le droit de la famille ne s'apprécie pas abstraitement, mais au vu de la situation

- 7/10 -

C/23109/2010 concrète et compte tenu de toutes les circonstances (ATF 113 II 374 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5C.231/2005 consid. 2 = FamPra.ch 2006 p. 488). Le juge

dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 5C.94/2006 consid. 3.3 = FamPra.ch 2007 p. 442 et 5C.205/2004 consid. 5.2 = FamPra.ch 2005 p. 414). Il appartient au parent qui se prévaut d'un manquement filial de le prouver, un tel comportement n'étant pas présumé par l'art. 277 al. 2 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5C.270/2002 consid. 3.2 rés. in RDT 2003 p. 151; HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2010, p. 424, n. 06.118).

### **E. 3**

Il y a lieu d'examiner la recevabilité des pièces produites par les parties en appel.

#### **E. 3.1**

selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à la clôture des débats de l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 zu art. 317; BRUNNER, KuKo ZPO, 2010, n. 8 zu art. 317; REETZ/HILBER Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 14 zu 317; SPUHLER, Basler Kommentar, 2010, n. 7 zu art. 317; RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, 2010, p. 349 ss, n. 166; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, 2010, p. 115 ss, n. 50). L'art. 296 CPC prescrivant l'application de la maxime inquisitoire et de la maxime d'office aux causes du droit de la famille concernant les enfants vaut également pour les enfants majeurs (STECK, Basler Kommentar, 2010, n. 4 zu art. 296; SCHWEIGHAUSER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2010, n. 4 zu Vorbemerkungen zu den Art. 295 -304).

#### **E. 3.2**

Hormis les documents dont la production peut être exigée en appel (décision querellée, procuration), toutes les pièces présentées par l'appelante à la Cour ont été établis antérieurement au moment où la cause a été gardée à juger par le Tribunal. Par conséquent, elles pouvaient déjà être déposées devant le premier juge, l'appelante n'invoquant pas de motifs particuliers qui l'en auraient empêchée. Il ne s'agit ainsi pas de pièces nouvelles; partant, elles seront écartées des débats. Pour les mêmes motifs, un sort identique sera réservé aux pièces produites en appel par l'intimé.

### **E. 4**

L'action de l'appelante est fondée sur l'art. 277 al. 2 CC. L'intimé s'y oppose au motif que sa fille refuse de nouer des relations avec lui.

#### **E. 4.1**

La disposition précitée prescrit que si l'enfant n'a pas encore de formation appropriée à sa majorité, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il

- 6/10 -

C/23109/2010 ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Le caractère exceptionnel de l'entretien d'un majeur a été atténué respectivement relativisé à la suite de l'abaissement de l'âge de la majorité de 20 à 18 ans. L'octroi d'une

contribution à l'entretien d'un majeur dépend de l'ensemble des circonstances, en particulier de la situation financière des parents, mais aussi des relations personnelles qu'ils entretiennent avec l'enfant (ATF 129 III 325 consid. 3 et 3.3 = SJ 2003 I p. 569; ATF 127 I 202 consid. 3f). L'inexistence des relations personnelles attribuée au seul comportement du demandeur d'aliment peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toutes contributions (ATF 120 II 177 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_563/2008 consid. 5.1 = FamPra.ch 2009 p. 520, 5C.94/2006 consid. 3.2 = FamPra.ch 2007 p. 442, 5C.231/2005 consid. 2 = FamPra.ch 2006 p. 488, 5C.205/2004 consid. 5.1 = FamPra.ch 2005 p. 414 et 5C.270/2002 consid. 2.1 rés. in RDT 2003 p. 151). L'attitude de l'enfant doit cependant lui être imputable à faute (ATF 120 II 177 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_563/2008 consid. 5.1 = FamPra.ch 2009 p. 520 et 5C.94/2006 consid. 3.2 = FamPra.ch 2007 p. 442), qui doit être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_563/2008 consid. 5.1 = FamPra.ch 2009 p. 520, 5C.94/2006 consid. 3.2 = FamPra.ch 2007 p. 442 et 5C.231/2005 consid. 2 = FamPra.ch 2006 p. 488). L'enfant doit avoir gravement violé les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC et lorsque les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_563/2008 consid. 5.1 = FamPra.ch 2009 p. 520, 5C.94/2006 consid. 3.2 = FamPra.ch 2007 p. 442 et 5C.231/2005 consid. 2 = FamPra.ch 2006 p. 488). Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit d'un enfant de parents divorcés qui refuserait, sans motif, consciemment et contrairement à ses devoirs filiaux toutes relations personnelles avec un parent; cette attitude est souvent la conséquence de la procédure de divorce. Il faut ainsi prendre en considération les vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et les tensions qui en résultent normalement, sans que l'on puisse lui en faire le reproche; néanmoins, si l'enfant, devenu majeur, persiste dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce, cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 120 II 177 consid. 4a; ATF 113 II 374 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5C.94/2006 consid. 3.2 = FamPra.ch 2007 p. 442, 5C.231/2005 consid. 2 = FamPra.ch 2006 p. 488, 5C.205/2004 consid. 5.1 = FamPra.ch 2005 p. 414 et 5C.270/2002 consid. 2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, hormis une rencontre en 2004 sous les auspices du Service de protection de la Jeunesse et celle intervenue au début du mois de novembre 2008, l'appelante a cessé de voir l'intimé à compter de l'altercation du 9 août 2004. La cessation des rapports personnels est intervenue dans le contexte d'une séparation conflictuelle des parents de l'appelante concrétisée par une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale. Il ressort du rapport du 2 septembre 2004 du Service de protection de la Jeunesse que la mère de l'appelante a impliqué cette dernière dans le conflit qui l'opposait à l'intimé en lui communiquant les éléments de la procédure en cours. En témoigne également son intervention intempestive lors de la rencontre précitée organisée en 2004 par ce service pour tenter de sauvegarder les relations personnelles entre l'appelante et l'intimé. Ainsi, outre l'altercation du 9 août 2004 qui a certainement été traumatisante pour l'appelante quels que soient les torts respectifs des protagonistes de cet événement, la mère de l'appelante a joué un rôle majeur dans la décision de cette dernière de mettre fin aux relations personnelles avec son père, compte tenu de son âge de l'époque, soit treize ans. Il résulte également des courriers du curateur de surveillance des relations personnelles qu'une fois la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale achevée, la mère s'est opposée à l'exercice du

droit de visite de l'intimé. Cela exposé, on pouvait attendre selon l'expérience générale de la vie qu'en prenant de l'âge, l'appelante gagnerait en maturité et que l'influence de sa mère décroîtrait d'autant; de même, il était légitime d'espérer qu'avec le temps, selon le cours ordinaire des choses, les séquelles de l'altercation du 9 août 2004 s'estomperaient chez l'appelante. Force est toutefois de constater que près de trois ans après cette altercation et alors qu'elle était déjà âgée de seize ans, l'appelante a derechef manifesté son intention de n'entretenir aucun rapport avec son père sans qu'un événement particulier ne soit survenu depuis l'altercation qui puisse justifier cette position. Compte tenu de l'âge de l'appelante à l'époque, la mère de l'appelante influait sur ses décisions dans une moindre mesure que durant la procédure judiciaire passée et ne pouvait plus l'empêcher sur le plan pratique de prendre contact avec son père. C'est d'ailleurs ce que l'appelante a affirmé au SPMi à l'appui de son choix. Savoir si le

- 8/10 -

C/23109/2010 refus d'entretenir des relations personnelles avec l'intimé exprimé par l'appelante et communiqué par le SPMi à ce dernier par courrier du 9 mars 2007 était justifié à l'époque en dépit de l'écoulement du temps et de son âge est une question qui peut demeurer indécise pour les motifs qui vont suivre. Il est établi que l'intimé a envoyé fin octobre - début novembre 2008 des courriers électroniques à l'appelante dans le but de pouvoir partager un dîner avec elle. De même, il est constant que les parties se sont rencontrées au début du mois de novembre 2008, ce qui découle du courriel de l'intimé du 10 novembre 2008 et que l'appelante admet. En revanche, les circonstances de cette rencontre ne sont pas établies; en tout état de cause, aucun élément ne permet de retenir que l'intimé aurait eu durant cette rencontre un comportement à l'endroit de l'appelante qui aurait justifié son refus de poursuivre la reprise des contacts avec son père. Le fait que l'intimé ait conclu dans sa demande de divorce à la constatation qu'il ne devait payer aucune contribution à l'entretien de l'appelante au-delà de sa majorité ne saurait constituer pour cette dernière un motif justifié de refuser les relations personnelles avec l'intimé, sauf à conditionner la reprise de contact au paiement d'une contribution à l'entretien. En outre, devenue majeure deux jours après le dépôt de la demande en divorce, l'appelante ne constituait plus un enjeu de cette procédure, ce qui l'exposait dans une mesure moindre qu'auparavant à un conflit de loyauté. De plus, vu son âge, elle était supposée être moins perméable aux éventuelles pressions de sa mère. Cette situation prévalait à plus forte raison au moment de l'introduction de l'action alimentaire dès lors que l'appelante était proche de son vingtième anniversaire à ce moment. Il s'ensuit que l'opposition à entretenir des relations personnelles avec son père exprimée par l'appelante lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 20 décembre 2010 ne repose sur aucune justification. Par conséquent, à l'instar du premier juge, la Cour retient que l'appelante refuse sans motif d'entretenir des relations personnelles avec l'intimé et en porte ainsi la responsabilité exclusive. En s'obstinant à rejeter toute relation personnelle avec son père alors que ce dernier avait cherché à renouer avec elle, l'appelante a violé fautivement ses obligations. Il s'ensuit qu'elle n'est pas fondée à réclamer à l'intimé une contribution à son entretien. Le jugement entrepris sera ainsi confirmé (art. 318 al. 1 let. a CPC) sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions de l'action alimentaire de l'appelante.

## **E. 5**

La Cour arrêtera les frais judiciaires à l'200 fr. (art. 105 al. 1 CPC, 33 et 35 RTFMC) et constatera qu'ils sont couverts par l'avance du même montant effectuée par l'appelante.

- 9/10 -

C/23109/2010 Vu la nature de litige, chacune des parties conservera la charge des frais judiciaires et les dépens qu'elle a exposés (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par X. \_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2168/2011 rendu le 18 février 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23109/2010-14. Au fond : Confirme ce jugement. Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'200 fr. et dit que l'avance de frais effectuée par X. \_\_\_\_\_ reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres frais. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Carmen FRAGA

- 10/10 -

C/23109/2010 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.